

Avenant n°10 du 16 juin 2026 relatif aux salaires minima dans la branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237)
--

Entre :

- **La Fédération Saveurs Commerce**
- **La Fédération des Fromagers de France (FFF)**
- **La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF)**

D'une part,

Et :

- **La Fédération des Services CFDT**
- **La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes (FGTA-FO)**
- **L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA), Fédération Commerces et Services,**

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans un contexte national marqué par une conjoncture géopolitique et économique incertaine, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237) se sont réunies le 16 juin 2026 dans l'objectif de poursuivre leur accompagnement des salariés en revalorisant les salaires minima conventionnels, notamment pour tenir compte de la revalorisation du SMIC au 1^{er} juin 2026.

Cette démarche traduit la volonté des partenaires sociaux de maintenir leur soutien aux salariés fortement impactés par l'augmentation des prix et du coût de l'énergie, tout en prenant en compte les difficultés des entreprises confrontées aux mêmes difficultés.

Ils rappellent aux entreprises de la Branche :

- L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que leur obligation de définir et programmer des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- La nécessité de garantir aux salariés une rémunération effective au moins égale au montant du salaire minima conventionnel hiérarchique correspondant à leur classification, tel que déterminé par le présent avenant.

ARTICLE 1^{er} - SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS MENSUELS

Les salaires minimaux hiérarchiques mensuels bruts sont fixés comme suit :

NIVEAU	SALAIRE MENSUEL (en euros)	TAUX HORAIRE (en euros) (Calculé comme suit : salaire mensuel/151,67 heures)
E1 (Après 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise, passage automatique au niveau E2 (Article 53-2 CCN)	1 875,01	12,36
E2	1 896,66	12,51
E3	1 913,02	12,61
E4	1 940,81	12,80
E5	1 970,14	12,99
E6	1 991,76	13,13
E7	2 047,34	13,50
AM1	2 488,93	16,41
AM2	2 564,58	16,91
C1	3 108,07	20,49
C2	3 487,90	23,00

ARTICLE 2- SALAIRES MINIMA ANNUELS BRUTS GARANTIS POUR 218 JOURS DE TRAVAIL PAR AN

Le salaire minimum annuel garanti pour 218 jours de travail par an compte tenu de la journée de solidarité prévue à l'article L3133-7 du code du travail reste fixé comme suit :

NIVEAU	<u>SALAIRE MINIMUM ANNUEL BRUT GARANTI POUR 218 JOURS</u>	
	Au titre des 24 premiers mois en forfait jours	Après 24 mois en forfait jours
C1	38 722 €	40 760 €
C2	45 855 €	50 950 €

ARTICLE 3- ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche réaffirment l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement au principe d'égalité des rémunérations.

À ce titre, elles rappellent que les négociations de la Branche sur les salaires minima conventionnels sont, par principe, égalitaires et non discriminantes.

Dans cette négociation, elles ont pris en compte :

- L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- Et les mesures permettant d'atteindre cet objectif.

À cet effet, les partenaires sociaux précisent que les politiques de rémunération des entreprises doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les employeurs garantissent, pour un même travail ou un travail de valeur égale, une égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

L'application du présent avenant doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « *à travail égal, salaire égal* ». Conformément à ce principe et aux dispositions légales et conventionnelles, les entreprises veilleront, dans leur politique salariale, au respect des règles suivantes :

- Les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles sont conformes aux dispositions légales en vigueur,
- Les employeurs doivent s'assurer que les éléments de rémunération des femmes et des hommes sont établis selon les mêmes critères, notamment dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire,
- Les éléments servant à la détermination de la rémunération ainsi que les conditions d'octroi des compléments de rémunération, y compris les avantages en nature, doivent être exempts de toute forme de discrimination,
- Le bénéfice d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de présence parentale ou de soutien familial ne constitue pas un élément objectif susceptible de justifier une rémunération moindre, y compris la participation et l'intéressement conformément aux dispositions légales en vigueur,
- Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale,
- L'égalité de traitement entre les salariés exclue notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L1132-1 du code du travail.

En outre, les entreprises de la Branche doivent remédier aux inégalités constatées entre les femmes et les hommes en matière d'écarts de rémunération et aux inégalités d'une façon générale en matière de conditions de travail et d'emploi.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA PROCHAINE NÉGOCIATION SUR LES RÉMUNÉRATIONS

En cas de revalorisation du SMIC entraînant l'application des dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article L2241-10 du code du travail, les organisations professionnelles inscriront la négociation sur les salaires à l'ordre du jour de la première CPPNI suivant cette revalorisation.

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent avenant s'applique aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237), défini à l'article 1 du Titre 1^{er} de l'accord du 12 janvier 2021.

Il se substitue aux dispositions de l'accord du 12 janvier 2021 ayant le même objet, modifiées par l'avenant n°9 du 13 janvier 2026 relatif aux rémunérations dans la Branche des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

ARTICLE 6 - ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS

Compte tenu des dispositions prévues dans le présent avenant, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L2232-10-1 du code du travail.

ARTICLE 7 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve du droit d'opposition prévu à l'article L2232-6 du code du travail, il prendra effet à compter du premier jour du mois qui suit la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'AVENANT

La CPPNI examine, les suites à donner au présent avenant, notamment :

- Chaque année, en cas d'évolution des dispositions légales et/ou réglementaires nécessitant des modifications ou des aménagements des présentes dispositions,
- En cas de revalorisation du SMIC entraînant l'application des dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article L2241-10 du code du travail.

Elle s'appuiera sur la base des éléments chiffrés et/ou des études ou rapports qui lui seront communiqués.

ARTICLE 9 - RÉVISION – DÉNONCIATION

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales et à l'article 5 de la convention collective nationale des métiers du commerce de détail alimentaire spécialisé (IDCC 3237).

Il pourra également être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention collective et par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - PUBLICITÉ ET FORMALITÉS DE DÉPÔT

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du code du travail.

Il sera ensuite déposé en un exemplaire original et une copie sera envoyée sous forme électronique à la direction générale du travail, conformément à l'article D2231-2 du Code du travail.

Un exemplaire sera également communiqué au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 11 - EXTENSION

Les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la Branche sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, conformément aux articles L2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 16 juin 2026

Suivent les signatures

SIGNATAIRES

Les partenaires sociaux

La Fédération Saveurs Commerce

**La Fédération des Fromagers de France
(FFF)**

**La Fédération nationale des syndicats des
commerçants des marchés de France (FNSCMF)**

La Fédération des Services CFDT

**La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture,
de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes
(FGTA-FO)**

**L'Union Nationale des Syndicats Autonomes
(UNSA) Fédération Commerces et Services**